

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

DELIBERATION N° 10-1269

27 OCTOBRE 2010

Fonds de Solidarité Locale
Révision des critères du dispositif

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération n° 04-115 du 17 décembre 2004 du Conseil régional créant le Fonds de Solidarité Locale ;

VU la délibération n° 06-210 du 10 novembre 2006 du Conseil régional modifiant les critères d'application du Fonds de Solidarité Locale pour les communes de la Zone ITER ;

VU l'avis de la commission "Aménagement et développement des territoires et du massif, foncier, habitat et logement" réunie le 18 octobre 2010 ;

Le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur réuni le 27 Octobre 2010.

CONSIDERANT

- que la politique régionale en faveur des territoires s'organise et s'exprime autour de la solidarité ;

- que cette solidarité doit s'exprimer envers les communes rurales les plus modestes ;

certifié transmis au représentant de l'Etat le 03 novembre 2010

- que les efforts d'aménagement et d'investissement en équipements par habitant sont plus importants pour les petites communes qui ont plus de difficultés à élaborer et à mobiliser de l'autofinancement pour des actions locales ;

- que la contrainte budgétaire régionale nécessite la révision des critères d'éligibilité au Fonds de Solidarité Locale ;

DECIDE

- de modifier le dispositif d'aide aux petites communes intitulé Fonds de Solidarité Locale de la façon suivante :

- de fixer le nombre d'habitants des communes éligibles à 1 250 (population DGF) et le potentiel fiscal à 700 €par habitant ;

- de rendre inéligibles les communes qui auraient déposé leur dossier de candidature après la date de clôture de l'appel à projets ainsi que celles ayant obtenu une subvention dans le cadre du Fonds de Solidarité Locale mais qui n'auraient pas justifié du début d'exécution de leur opération (jusqu'à l'année n-2) à la date de dépôt de leur nouveau dossier de candidature ;

- de confirmer le principe de bonification pour le périmètre de la zone ITER défini dans la délibération n° 06-210 ;

- d'adopter en conséquence le règlement du Fonds de Solidarité Locale dont un exemplaire est joint à la présente délibération.

Le Président,

Signé Michel VAUZELLE



FONDS DE SOLIDARITE LOCALE

REGLEMENT

L'aménagement du territoire figure parmi les compétences obligatoires exercées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément aux principes d'aménagement durable et de solidarité des territoires, le Conseil régional a adopté une politique visant un aménagement et un développement équilibrés et solidaires du territoire provençal, alpin et azuréen.

Dans ce contexte, il est nécessaire de soutenir les opérations d'équipement et d'aménagement répondant à un besoin de grande proximité et qui présentent un caractère indispensable et prioritaire à la vie des petites communes rurales.

Le Fonds de Solidarité Locale répond à un devoir de solidarité pour la Région à travers le financement de petites opérations prioritaires et indispensables au maintien de la vie des petites communes et qui ne pourraient être subventionnées par d'autres dispositifs régionaux.

1. OBJECTIFS

Soutenir des opérations prioritaires et indispensables au maintien de la vie des petites communes, en finançant des opérations d'investissement en aménagement et équipement urbains qui ne pourraient l'être par les programmes existants du Conseil Régional.

2. BENEFICIAIRES

Pourront présenter des demandes de subventions dans le cadre de ce dispositif les communes de la Région-Provence-Alpes Côte d'Azur de moins de 1 250 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 700 €/par habitant (population DGF).

Pour les communes de la zone d'influence d'ITER le champ d'éligibilité du FSL est étendu aux communes de 1 250 habitants à 5 000 habitants (population DGF) dont le potentiel fiscal est inférieur à 500 €/par habitant.

3. NATURE DES PROJETS

Sont concernés par ce dispositif tous types de projets à caractère prioritaire et indispensable, relevant de l'équipement ou de l'aménagement des communes et nécessitant des fonds d'investissement, et ne pouvant être financés par un autre dispositif d'intervention de la Région.

4. CANDIDATURE AU DISPOSITIF

Il est procédé à un appel à projets annuel dont la date de clôture sera expressément mentionnée lors de son ouverture.

Aucun dossier posté après la date de clôture ne pourra être retenu.

Les communes ayant obtenu une subvention dans le cadre de ce dispositif dans les appels à projets antérieurs (jusqu'à l'année n-2) devront avoir justifié du début d'exécution de leur opération à la date de dépôt du nouveau dossier de candidature.

Les dossiers reçus dans le cadre de cet appel à projets seront instruits et sélectionnés dans la limite du fonds de solidarité locale, puis proposés au vote des conseillers régionaux par le Président du Conseil régional.

Dans un souci de solidarité régionale, les communes éligibles répondant à l'appel à projets devront expliciter le caractère prioritaire et indispensable de leur projet pour la commune, ainsi que leur légitimité à porter le projet (compétences, pertinence au regard de l'existence d'une intercommunalité). Un certain nombre d'indicateurs relevant de la notion de solidarité seront également utilisés pour le choix des projets financés par la Région grâce à ce dispositif : nombre d'habitants de la commune, difficulté de financer le projet par ailleurs (financements régionaux ou autres), importance des subventions votées pour la commune par la Région dans les trois dernières années, potentiel fiscal de la commune à évaluer au regard des taux de fiscalité appliqués et du potentiel fiscal des ménages sur la commune, capacité d'investissement et endettement de la commune.

Pour les dossiers présentés dans le cadre de ce dispositif, un formulaire sera élaboré annuellement et servira de cadre au dépôt de la demande. Il comprendra entre autres :

- une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil régional,
- une délibération du Conseil municipal,

- une notice explicative du projet, décrivant l'opération, démontrant son caractère indispensable et prioritaire pour la commune et explicitant la légitimité de la commune à porter ce projet,
- un plan de financement, avec indications concernant l'obtention de fonds d'autres financeurs ou copie des demandes adressées à ces autres financeurs,
- un dossier technique contenant plan de situation, plan de masse et photos de l'état actuel,
- des devis ou estimatifs détaillés,
- une attestation de non démarrage des travaux,
- un relevé d'identité bancaire,
- tous les éléments permettant d'évaluer les indicateurs relevant de la notion de solidarité précédemment indiqués.

5. NATURE DE L'ENGAGEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif, pourront l'être jusqu'à 80 % pour les communes de moins de 500 habitants, 65 % pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1 000 habitants, 50 % pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 1 250 habitants, toujours sous réserve du respect du plafond de 80 % d'aides publiques et avec un plafond de subvention de 15 000 € pour le FSL « classique ».

Pour la zone ITER : FSL « bonifié » le plafond de subvention est de 22 500 euros pour les communes de moins de 5 000 habitants ayant un potentiel fiscal inférieur ou égal à 500 € par habitant : 80 % pour les communes de moins de 500 habitants, 65 % pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1 250 habitants, 50 % pour les communes dont la population est comprise entre 1 250 et 5 000 habitants.

Il ne peut être financé qu'une seule opération par commune et par an.



FONDS DE SOLIDARITE LOCALE

REGLEMENT

L'aménagement du territoire figure parmi les compétences obligatoires exercées par la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur.

Conformément aux principes d'aménagement durable et de solidarité des territoires, le Conseil régional a adopté une politique visant un aménagement et un développement équilibrés et solidaires du territoire provençal, alpin et azuréen.

Dans ce contexte, il est nécessaire de soutenir les opérations d'équipement et d'aménagement répondant à un besoin de grande proximité et qui présentent un caractère indispensable et prioritaire à la vie des petites communes rurales.

Le Fonds de Solidarité Locale répond à un devoir de solidarité pour la Région à travers le financement de petites opérations prioritaires et indispensables au maintien de la vie des petites communes et qui ne pourraient être subventionnées par d'autres dispositifs régionaux.

1. OBJECTIFS

Soutenir des opérations prioritaires et indispensables au maintien de la vie des petites communes, en finançant des opérations d'investissement en aménagement et équipement urbains qui ne pourraient l'être par les programmes existants du Conseil Régional.

2. BENEFICIAIRES

Pourront présenter des demandes de subventions dans le cadre de ce dispositif les communes de la Région-Provence-Alpes Côte d'Azur de moins de 1 250 habitants et dont le potentiel fiscal est inférieur ou égal à 700 €/par habitant (population DGF).

Pour les communes de la zone d'influence d'ITER le champ d'éligibilité du FSL est étendu aux communes de 1 250 habitants à 5 000 habitants (population DGF) dont le potentiel fiscal est inférieur à 500 €/par habitant.

3. NATURE DES PROJETS

Sont concernés par ce dispositif tous types de projets à caractère prioritaire et indispensable, relevant de l'équipement ou de l'aménagement des communes et nécessitant des fonds d'investissement, et ne pouvant être financés par un autre dispositif d'intervention de la Région.

4. CANDIDATURE AU DISPOSITIF

Il est procédé à un appel à projets annuel dont la date de clôture sera expressément mentionnée lors de son ouverture.

Aucun dossier posté après la date de clôture ne pourra être retenu.

Les communes ayant obtenu une subvention dans le cadre de ce dispositif dans les appels à projets antérieurs (jusqu'à l'année n-2) devront avoir justifié du début d'exécution de leur opération à la date de dépôt du nouveau dossier de candidature.

Les dossiers reçus dans le cadre de cet appel à projets seront instruits et sélectionnés dans la limite du fonds de solidarité locale, puis proposés au vote des conseillers régionaux par le Président du Conseil régional.

Dans un souci de solidarité régionale, les communes éligibles répondant à l'appel à projets devront expliciter le caractère prioritaire et indispensable de leur projet pour la commune, ainsi que leur légitimité à porter le projet (compétences, pertinence au regard de l'existence d'une intercommunalité). Un certain nombre d'indicateurs relevant de la notion de solidarité seront également utilisés pour le choix des projets financés par la Région grâce à ce dispositif : nombre d'habitants de la commune, difficulté de financer le projet par ailleurs (financements régionaux ou autres), importance des subventions votées pour la commune par la Région dans les trois dernières années, potentiel fiscal de la commune à évaluer au regard des taux de fiscalité appliqués et du potentiel fiscal des ménages sur la commune, capacité d'investissement et endettement de la commune.

Pour les dossiers présentés dans le cadre de ce dispositif, un formulaire sera élaboré annuellement et servira de cadre au dépôt de la demande. Il comprendra entre autres :

- une lettre de demande de subvention adressée au Président du Conseil régional,
- une délibération du Conseil municipal,

- une notice explicative du projet, décrivant l'opération, démontrant son caractère indispensable et prioritaire pour la commune et explicitant la légitimité de la commune à porter ce projet,
- un plan de financement, avec indications concernant l'obtention de fonds d'autres financeurs ou copie des demandes adressées à ces autres financeurs,
- un dossier technique contenant plan de situation, plan de masse et photos de l'état actuel,
- des devis ou estimatifs détaillés,
- une attestation de non démarrage des travaux,
- un relevé d'identité bancaire,
- tous les éléments permettant d'évaluer les indicateurs relevant de la notion de solidarité précédemment indiqués.

5. NATURE DE L'ENGAGEMENT DU CONSEIL REGIONAL

Les projets financés dans le cadre de ce dispositif, pourront l'être jusqu'à 80 % pour les communes de moins de 500 habitants, 65 % pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1 000 habitants, 50 % pour les communes dont la population est comprise entre 1000 et 1 250 habitants, toujours sous réserve du respect du plafond de 80 % d'aides publiques et avec un plafond de subvention de 15 000 € pour le FSL « classique ».

Pour la zone ITER : FSL « bonifié » le plafond de subvention est de 22 500 euros pour les communes de moins de 5 000 habitants ayant un potentiel fiscal inférieur ou égal à 500 € par habitant : 80 % pour les communes de moins de 500 habitants, 65 % pour les communes dont la population est comprise entre 500 et 1 250 habitants, 50 % pour les communes dont la population est comprise entre 1 250 et 5 000 habitants.

Il ne peut être financé qu'une seule opération par commune et par an.